



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISANT L'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE
04 SEPTEMBRE 2022 POUR LE
MOTOCROSS**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Laurent PREL, Président de l'association Hérisson Motard Club, à l'occasion du motocross qui se déroulera le 04 septembre 2022 sur le terrain communal situé au lieu-dit « LE FRAZIER » ;

Considérant qu'il s'agit de la première demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Hérisson Motard Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le terrain communal situé au lieu-dit « LE FRAZIER » Héric (44810) le 04 septembre 2022 de 08h00 à 22h00 à l'occasion du motocross.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions et horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, et conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Ces groupes sont les suivants :

- 1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3°) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera caduque si les dispositions réglementaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19, en vigueur à la date prévue n'interdisent pas l'organisation de la manifestation.

Si la manifestation peut avoir lieu, les modalités d'organisation prévues par le protocole sanitaire en vigueur doivent être respectées.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
 - Monsieur le Policier Municipale de la Commune d'HÉRIC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 26 juillet 2022.



Le Maire,

Jean-Pierre JOUTARD

